

TRIBU CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 272.000 euros
411, rue Marcel Demonque - 84140 Avignon
452 716 608 RCS avignon

STATUTS

DocuSigned by:
 **PIERRE PERMAS**
4C78E8E67AF84B9...

Certifiés conformes
Le Président

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2025

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2003.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 2025, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« TRIBU CAPITAL »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et/ou à l'étranger :

- la prise de participation financière et la surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères, tant en France, qu'à l'étranger,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance,
- la gestion desdites participations, l'administration et la direction des entreprises,
- toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la société que de tiers,
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la société,
- l'achat, la restauration, la vente et la mise en location de véhicules automobiles de tout type,

- L'activité de marchand de biens à savoir les opérations d'acquisition de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue de les revendre en l'état, après rénovation dans leur totalité ou après division en fractions ou parcelles, de parts de sociétés ou de fonds de commerce en vu de les revendre.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 411, rue Marcel Demonque – 84140 AVIGNON.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 sera clos le 30 novembre 2025 et aura une durée de onze (11) mois.

L'exercice suivant couvrira exceptionnellement la période du 1er décembre 2025 au 31 décembre 2026, soit treize (13) mois.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de MILLE (1.000) EUROS et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

I) Le capital social d'origine a été fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

II) Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2004, le capital social a été augmenté de TROIS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (318.750) euros :

a) par apport effectué par Monsieur Pierre PUY des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

CINQUANTE SIX (56) actions de la société « Dreyer » évaluées à la somme de 47.600 EUROS

b) par apport effectué par Monsieur Pierre PERNIAS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

TROIS CENT DIX NEUF (319) actions de la société « Dreyer » évaluées à la somme de 271.150 EUROS

III) Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009, le capital social a été réduit par voie de rachat des parts d'un associé à hauteur de QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (47.750) euros, le ramenant ainsi à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) EUROS.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) euros, divisé en DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) actions de UN (1) euro chacune.

Les DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) actions composant le capital social sont entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés et le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte-courant ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et le Président.

Lorsque l'apporteur en compte courant est le Président, les conditions et modalités de ces avances sont déterminées entre le Président et l'(es) autre(s) mandataire(s) social(aux) lorsqu'il en existe ou, à défaut, par le Président lui-même, représentant la Société.

ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence de différentes catégories, notamment avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT

Le capital ne peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, prise le cas échéant, sur rapport du Président, dans les conditions ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

ARTICLE 13 – FORMES DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les titres de capital peuvent notamment être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1 La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

16.2 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports.

16.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

16.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions des associés de la Société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

- 16.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTION

La location d'action est interdite.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

16.1 Définition

Dans le cadre du présent article, les associés sont convenus des définitions suivantes :

- (i) **Cédant** : désigne tout associé qui envisagerait de Transférer ses Titres à un Tiers ou à un autre associé.
- (ii) **Cessionnaire** : désigne tout associé ou tout tiers se portant acquéreur de tout ou partie des Titres de la Société.
- (iii) **Titre** : signifie toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière ou droit émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou valeurs mobilières de la Société et/ou d'un droit de vote de la Société.
- (iv) **Transfert ou le verbe Transférer** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée entraînant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres émis par la Société, qu'elle qu'en soit la forme, telle que notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, donation, partage, abandon, transmission par décès, liquidation de communauté, constitution de fiducie, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, vente publique, attribution ou transfert quelconque en exécution d'un nantissement ou d'une autre sûreté, transmission universelle de patrimoine.

16.2 Transfert des Titres

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

16.3 Notification de Transfert

Pour le cas où un associé envisagerait un Transfert de Titres qu'il détient dans la Société, il s'engage à en informer les autres associés et la Société, prise en la personne de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

A peine de nullité, la Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** ») ;
- (ii) les nom ou dénomination sociale, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, son numéro RCS ainsi que les noms ou dénominations des personnes qui la Contrôlent, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (iii) le prix auquel le Cessionnaire se propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres Transférés, ainsi que les autres conditions juridiques et financières du projet de Transfert ;
- (iv) l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés pour le cas où le projet de Transfert se réaliserait ;

16.4 Agrément

Les Titres ne peuvent être Transférés, même entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Toutefois, les Transferts réalisés entre associés, ainsi qu'entre un associé et son conjoint, son partenaire pacsé, ses ascendants ou ses descendants, sont libres et ne sont pas soumis à agrément.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés ; étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert. Le Transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si le Cessionnaire n'est pas agréé, et à moins que le Cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent article, soit par elle-même.

Si le Transfert de Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du Cessionnaire est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Lorsque les Titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un ou plusieurs associés, un ou plusieurs tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des Titres est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres Transférés sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de Transfert résultant du décès d'un associé personne physique, les Transferts au profit des héritiers directs, du conjoint survivant ou du partenaire pacsé survivant sont libres et ne sont pas soumis à agrément.

Les Transferts au profit d'autres héritiers ou ayants droit sont soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du décès faite au Président et précisant les bénéficiaires du transfert.

16.5 Nullité des Transferts

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de présent article et des Statuts sont nuls.

ARTICLE 17 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

17.1 Président de la Société

1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimer lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Président ne peut être révoqué par l'associé unique ou par décision collective des associés que pour un juste motif.

Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait eu connaissance du fait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Président peut également limiter ses pouvoirs. Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2 Directeur(s) Général(ux)

1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à titre ordinaire peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(ux).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par tous procédés de communication écrite (courrier, courrier électronique...).

Le Directeur Général ne peut être révoqué par l'associé unique ou par décision collective des associés que pour un juste motif.

Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Comme le Président, il représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Directeur Général peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLES 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toute convention, à l'exception de celle portant sur une opération courante et conclue à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou,

s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées ci-après.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à la majorité ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices sociaux.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle du ou des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ils sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Ils sont informés des décisions collectives des associés dans les mêmes formes et délais que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur

mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de décisions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de décisions dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après listées relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(ux),
- Nomination ou renouvellement, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- Modification des Statuts, et notamment opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, transformation de la Société en une société d'une autre forme, à l'exception du transfert du siège social décidé sous certaines conditions,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce,
- Exclusion d'un associé,
- Dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'article 4 des Statuts,
- Ainsi que toute autre décision expressément visée aux Statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions, sont sous réserve des dispositions de la loi et des présents Statuts, relèvent de la compétence du Président et du(es) Directeur(s) Général(ux).

ARTICLE 22 - FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier adopte seul les décisions relevant de sa compétence.

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

22.1 Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général en assemblée, y compris par vote à distance, ou réunie au besoin par conférence téléphonique (téléconférence) ou par visioconférence.

Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce.

La convocation est faite par tous moyens de communication en ce compris tout moyen de télécommunication (message électronique) quinze (15) jours calendaires à l'avance et contient l'ordre du jour. L'assemblée peut, toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de décision présenté par l'auteur de la convocation. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Une preuve du mandat est envoyée au Président avant l'ouverture des délibérations par mail ou par tout autre moyen.

Les associés peuvent également voter à distance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté au plus tard la veille de l'assemblée, en ce compris par transmission électronique. A défaut d'indication de vote sur un formulaire, ledit formulaire n'est pas considéré comme un vote exprimé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce au moyen d'une signature électronique qui respecte

au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable.

Les associés peuvent également participer au vote par téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant une participation effective à l'assemblée, la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et le cas échéant l'image) des participants à distance de façon continue.

Les actions des associés participant à distance à l'assemblée sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée, auquel sont annexés le cas échéant les votes à distance et pouvoirs des associés représentés, et qui est signé dans les conditions prévues à l'article 24 des présents Statuts. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou représentés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais le procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- le nom du Président de séance ; et
- pour chaque décision, le sens des votes (adoption, abstention ou rejet).

2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits (en ce compris par transmission électronique).

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des projets de décisions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (en ce compris par transmission électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les décisions, ce délai sera de 15 jours calendaire) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

3. Acte sous signature privée

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte signé par tous les associés.

Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés ou la signature électronique (qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable) de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et les membres du comité social et économique, sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : la date, la nature de l'acte, les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, l'objet précis de la décision à adopter et l'identité complète de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé et paraphé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales de la Société.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

22.2 Quorum

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des Statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

22.3 Majorité

1. Décisions ordinaires

Toutes les décisions ne relevant pas de la catégorie des décisions extraordinaires visées à l'ARTICLE 23.3.22 notamment les décisions concernant la nomination du Président, du Directeur Général ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité simple des voix des associés présents et représentés.

2. Décisions extraordinaires

Sont des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- Exclusion d'un associé,
- Dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- Modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- Ainsi que toute autre décision expressément visée aux Statuts,

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, au changement de contrôle d'un associé personne morale ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés quel qu'en soit le mode est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- Toute décision prise en assemblée, y compris tenue par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance,
- Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou le Directeur Général,
- En cas de décision prise par acte unanime sous signature privée, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux, leurs copies ou extraits, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent également être établis, datés, signés et conservés sous forme électronique. Lorsque le procès-verbal est établi datés, signés et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable. Les copies et extraits doivent satisfaire à ces mêmes conditions.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé peut à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, le cas échéant, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective ou de l'associé unique statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les associés acceptent que les documents et informations puissent être transmis par message électronique et préciseront au moment de leur demande l'adresse électronique à laquelle cette communication pourra être faite.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui, le cas échéant, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et du comité social et économique si la Société en est dotée, dans les formes et délais légaux.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Président établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé qui, le cas échéant est tenu à la disposition du commissaire aux comptes et du comité social et économique si la Société en est dotée, dans le même délai.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du commissaire à la transformation qui aura été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment pour la transformation en « société en nom collectif » qui nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en « société en commandite simple » ou « société en commandite par action » qui nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction du tribunal de commerce territorialement compétent.